

**SECTION DES TRAVAUX PUBLICS CONSEIL D'ETAT
N°385542 EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
M. BERARD, Rapporteur Séance du 30 août 2011
PROJET D'ORDONNANCE**

**relatif aux établissements publics fonciers, aux établissements publics
d'aménagement de
l'Etat et à l'agence foncière et technique de la région parisienne**
NOR : DEVX1116948R

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

SUR le rapport du Premier ministre et de la ministre de l'écologie, du développement durable, des

transports et du logement,

VU la Constitution, notamment son article 38 ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5311-1 et L. 5311-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 143-2 ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n°83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public ;

VU la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports

avec la maîtrise d'oeuvre privée, notamment son article 3 ;

VU la loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du

territoire ;

VU la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

notamment ses articles 25 et 32 ;

VU l'avis du comité des finances locales (commission consultative d'évaluation des normes) en

date du 28 juillet 2011 ;

VU la saisine du conseil régional de Guyane en date du 6 juillet 2011 ;

VU la saisine du conseil général de Guyane en date du 6 juillet 2011 ;

Le Conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

2

ORDONNE

Article 1^{er}

Le chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme est remplacé par les dispositions

suivantes :

« **ETABLISSEMENTS PUBLICS FONCIERS ET D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉTAT**

« Section 1

« **Etablissements publics fonciers de l'Etat**

« *Art. L. 321-1.* - L'Etat peut créer des établissements publics fonciers en considération d'enjeux

d'intérêt général en matière d'aménagement et de développement durable.
Les établissements publics fonciers mettent en place des stratégies foncières afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable et la lutte contre l'étalement urbain. Ces stratégies contribuent à la réalisation de logements, notamment de logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat. Dans le cadre de leurs compétences, ils peuvent contribuer au développement des activités économiques, à la politique de protection contre les risques technologiques et naturels ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles. Les établissements publics fonciers sont compétents pour réaliser toutes acquisitions foncières et immobilières dans le cadre de projets conduits par les personnes publiques et pour réaliser ou faire réaliser toutes les actions de nature à faciliter l'utilisation et l'aménagement ultérieur, au sens de l'article L. 300-1, des biens fonciers ou immobiliers acquis. Ils sont compétents pour constituer des réserves foncières. Les biens acquis par les établissements publics fonciers ont vocation à être cédés. L'action des établissements publics fonciers pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre établissement public s'inscrit dans le cadre de conventions.

« Art. L. 321-2. - Les établissements publics fonciers de l'Etat sont créés par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre compétents en matière de plan local d'urbanisme, ainsi que des conseils municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés dans leur périmètre de compétence. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de trois mois.

« Art. L. 321-3. - Les établissements publics fonciers de l'Etat sont habilités à créer des filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la réalisation de leurs missions dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article L. 321-13.

« Art. L. 321-4. - Les établissements publics fonciers de l'Etat peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le code de l'urbanisme, dans les cas et conditions prévus par le même code, ainsi que le droit de préemption prévu par le 9° de l'article

L. 143-2 du code rural et de la pêche maritime.

3

« Art. L. 321-5. - I. - L'établissement élabore un programme pluriannuel d'intervention qui :

1° Définit ses actions, leurs modalités et les moyens mis en oeuvre ;

2° Précise les conditions de cession du foncier propres à garantir un usage conforme aux missions de l'établissement.

II. - Le programme pluriannuel d'intervention tient compte :

1° Des orientations stratégiques définies par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

2° Des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

« Art. L. 321-6. - Le conseil d'administration de l'établissement approuve le programme pluriannuel d'intervention et procède à sa révision.

Cette approbation et cette révision interviennent dans les conditions prévues par le décret

mentionné à l'article L. 321-13.

En cas de modification des orientations stratégiques de l'Etat, le programme pluriannuel

d'intervention est, si nécessaire, révisé et approuvé dans un délai fixé par le décret prévu à l'article

L. 321-13.

« Art. L. 321-7. - La délibération approuvant le programme pluriannuel d'intervention devient

exécutoire dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 321-13.

A défaut d'approbation par le conseil d'administration du programme pluriannuel d'intervention

initial ou révisé dans les délais prévus par ce décret, il peut être adopté par l'autorité administrative

compétente de l'Etat. Le programme pluriannuel d'intervention est alors exécutoire dès son

adoption.

« Art. L. 321-8. - Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et, pour au

moins la moitié, de membres représentant les collectivités territoriales et les établissements publics

de coopération intercommunale à fiscalité propre désignés dans les conditions définies à l'article

L. 321-9.

Le décret qui crée l'établissement peut prévoir la possibilité pour d'autres personnes d'assister de

manière permanente aux réunions du conseil d'administration.

« Art. L. 321-9. - Les régions et les départements sont chacun représentés au conseil d'administration par un ou plusieurs membres désignés, respectivement, par leur organe délibérant.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et les communes non

membres de ces établissements sont représentés directement ou indirectement. Les modalités de désignation de leurs représentants indirects sont fixées aux alinéas suivants.

4

Le ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres des ces établissements au conseil d'administration des établissements publics créés en application de l'article L. 321-1 sont désignés dans les conditions fixées par le décret qui crée l'établissement par une assemblée composée des présidents de ces établissements et des maires de ces communes.

Les présidents de ces établissements et les maires de ces communes peuvent se faire représenter par un autre membre de leur organe délibérant désigné par celui-ci.

Cette assemblée est réunie par l'autorité administrative compétente de l'Etat qui en fixe le

règlement. Si l'assemblée ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de

l'établissement, cette désignation peut être effectuée par cette autorité dans un délai de deux mois

suivant la réunion de l'assemblée.

Nonobstant les dispositions prévues au troisième alinéa du présent article, le décret qui crée

l'établissement peut prévoir que les représentants des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes non membres de ces établissements

publics au conseil d'administration sont désignés par les associations départementales

représentatives des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité

propre des départements concernés, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de

l'urbanisme.

« Art. L. 321-10. - La liste des délibérations du conseil d'administration transmises à l'autorité

administrative compétente de l'Etat en vue de leur approbation, ainsi que les conditions dans

lesquelles ces délibérations deviennent exécutoires, sont fixées par le décret prévu à l'article L. 321-13.

« Art. L. 321-11. - Le directeur général est chargé de l'administration de l'établissement.

« Art. L. 321-12. - Dans les départements de la Guadeloupe et de la Martinique, les établissements

publics fonciers de l'Etat peuvent exercer, en sus de leurs compétences, les missions visées aux 1°,

3°, 4° et 5° de l'article 5 de la loi n°96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la

protection et la mise en valeur de la zone dite des cinquante pas géométriques dans les départements d'outre-mer, lorsque les agences créées à l'article 4 de cette même loi cessent leurs activités.

« Art. L. 321-13. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

« Section 2

« **Etablissements publics d'aménagement**

« Art. L. 321-14. - L'Etat peut créer des établissements publics d'aménagement ayant pour objet de favoriser l'aménagement et le développement durable de territoires présentant un caractère d'intérêt national.

Pour répondre à ces objectifs, les établissements publics d'aménagement ont pour mission

principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement urbain

et le développement économique de leur territoire, dans le respect de la diversité des fonctions

urbaines, de la mixité sociale dans l'habitat, ainsi que de la protection de l'environnement.

5

A cet effet, ils sont compétents pour réaliser pour leur compte ou, par voie de convention passée

avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements ou d'un autre

établissement public, et pour faire réaliser les opérations d'aménagement prévues par le présent

code et les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à ces opérations.

Pour favoriser le développement économique de leur territoire, ils peuvent également, par voie de

convention passée avec les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi qu'avec tout

opérateur économique public ou privé, proposer une stratégie de développement économique et

assurer sa coordination et sa mise en oeuvre. Ils peuvent également assurer la promotion de leur

territoire auprès des opérateurs économiques.

Ils peuvent notamment, dans le cadre d'opérations de restructuration urbaine :

1° Réaliser des opérations immobilières et les acquisitions foncières nécessaires à ces opérations ;

2° Se voir déléguer par l'Etablissement public national pour l'aménagement et la restructuration des

espaces commerciaux la maîtrise d'ouvrage des opérations définies à l'article L. 325-1 et accomplir

les actes de disposition et d'administration définis à l'article L. 325-2 ;

3° Se voir déléguer l'instruction et le traitement des demandes d'aides à la réhabilitation de l'habitat

privé dans les conditions prévues à l'article L. 321-1-3 du code de la construction et de l'habitation,
la gestion comptable et financière ainsi que l'instruction et le traitement des demandes d'aides dans
les conditions prévues aux articles 10 et 10-2 de la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation
pour la ville et la rénovation urbaine ;
4° Assurer, de manière accessoire, des actions d'insertion professionnelle et sociale en faveur des
habitants des grands ensembles ou quartiers d'habitat dégradé, mentionnés au 3° de l'article 42 de la
loi n°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire.
Sous réserve des compétences dévolues à d'autres personnes publiques, les établissements publics
d'aménagement peuvent également conduire pour leur compte, ou par voie de convention passée
avec eux, pour celui de l'Etat, des collectivités territoriales ou leurs groupements, des missions
présentant un caractère complémentaire et un intérêt directement utile aux missions principales
mentionnées dans le présent article en vue de favoriser le développement durable de leur territoire.

Ils exercent ces missions à titre accessoire.

Dans le ressort territorial des établissements publics fonciers créés en application de l'article

L. 321-1, des conventions peuvent prévoir les conditions dans lesquelles les établissements publics
d'aménagement et les établissements publics fonciers réalisent les acquisitions foncières nécessaires
aux missions mentionnées dans le présent article.

« Art. L. 321-15. - Les établissements publics d'aménagement sont créés par décret en Conseil

d'Etat après avis des conseils régionaux, des conseils généraux, des organes délibérants des
établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que des conseils

municipaux des communes de 20 000 habitants et plus non membres de ces établissements, situés
dans leur périmètre de compétence. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans un délai de
trois mois.

6

« Art. L. 321-16. - Les établissements publics d'aménagement sont habilités à créer des filiales et à
acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet concourt à la
réalisation de leurs missions dans les conditions déterminées par le décret prévu à l'article

L. 321-28 .

« Art. L. 321-17. - Les établissements publics d'aménagement peuvent agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le présent code dans les cas et conditions prévus par le même code.

« Art. L. 321-18. - I. - L'établissement élabore un projet stratégique et opérationnel qui définit ses objectifs, sa stratégie ainsi que les moyens qui seront mis en oeuvre pour les atteindre.

II. - Le projet stratégique et opérationnel tient compte :

1° Des orientations stratégiques définies par l'autorité administrative compétente de l'Etat ;

2° Des priorités énoncées dans les documents d'urbanisme ainsi que des objectifs de réalisation de

logements précisés par les programmes locaux de l'habitat.

« Art. L. 321-19. - Le conseil d'administration approuve le projet stratégique et opérationnel et procède à sa révision.

L'approbation et la révision prévues à l'alinéa précédent interviennent dans les conditions prévues

par le décret mentionné à l'article L. 321-28.

En cas de modification des orientations stratégiques de l'Etat, le projet stratégique et opérationnel

est, si nécessaire, révisé et approuvé dans un délai fixé par le décret prévu à l'article L. 321-28.

« Art. L. 321-20. - La délibération approuvant le projet stratégique et opérationnel devient

exécutoire dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 321-28.

A défaut d'approbation par le conseil d'administration du projet stratégique et opérationnel initial

ou révisé dans les délais prévus par le décret mentionné à l'article L. 321-28, il peut être adopté par

l'autorité administrative compétente de l'Etat. Ce projet est alors exécutoire dès son adoption.

« Art. L. 321-21. - Le conseil d'administration est composé de représentants de l'Etat et, pour au

moins la moitié, de membres représentant les collectivités territoriales et établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre, désignés dans les conditions définies à l'article

L. 321-22. Il peut être complété par des personnalités qualifiées et pour les établissements publics

d'aménagement créés en vue de réaliser des villes nouvelles, par des représentants des

communautés et des syndicats d'agglomération nouvelles et des représentants du personnel de

l'établissement.

« Art. L. 321-22. - Lorsque, en raison de leur nombre, les établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre et les communes non membres de ces établissements ne peuvent être tous représentés directement au conseil d'administration, leurs représentants sont désignés indirectement suivant les modalités fixées aux alinéas suivants.

7

Le ou les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des communes non membres de ces établissements au conseil d'administration des établissements publics créés en application de l'article L. 321-14 sont désignés dans les conditions fixées par le décret qui crée l'établissement par une assemblée composée des présidents de ces établissements et des maires de ces communes.

Les présidents de ces établissements et les maires de ces communes peuvent se faire représenter par

un autre membre de leur organe délibérant désigné par celui-ci.

Cette assemblée est réunie par l'autorité administrative compétente de l'Etat qui en fixe le

règlement. Si l'assemblée ne désigne pas ses représentants au conseil d'administration de

l'établissement, cette désignation peut être opérée par cette autorité dans un délai de deux mois

suivant la réunion de l'assemblée.

Nonobstant les dispositions prévues au deuxième alinéa du présent article, le décret qui crée

l'établissement peut prévoir que les représentants des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité propre et ceux des communes non membres de ces établissements

publics au conseil d'administration sont désignés par les associations départementales

représentatives des maires et des établissements publics de coopération

intercommunale à fiscalité

propre des départements concernés, selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de

l'urbanisme.

« Art. L. 321-23. - Les établissements publics d'aménagement peuvent, en dehors du périmètre de

compétence défini dans leurs statuts, procéder à des acquisitions foncières et immobilières et à des

opérations d'aménagement complémentaires et utiles à la stratégie mise en oeuvre dans ce

périmètre.

L'autorité administrative compétente de l'Etat, après avis du ou des établissements publics de

coopération intercommunale à fiscalité propre, compétents en matière de plan local d'urbanisme ou

de schéma de cohérence territoriale et du ou des conseils municipaux de la ou des communes non membres de ces établissements concernés, autorise les établissements publics à procéder à l'aménagement de terrains situés hors de leur périmètre de compétence. L'avis du ou des établissements publics de coopération intercommunale et de la ou des communes est réputé favorable à l'expiration d'un délai de trois mois. Lorsqu'un établissement public réalise une opération d'aménagement en dehors de son périmètre de compétence, un représentant de chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et un représentant de chaque commune non membre de ces établissements concernés assistent au conseil d'administration avec voix consultative à chaque fois que des décisions relatives à cette opération lui sont soumises.

« Art. L. 321-24. - La liste des délibérations du conseil d'administration de l'établissement qui sont transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat en vue de leur approbation, ainsi que les conditions dans lesquelles elles deviennent exécutoires, sont fixées par le décret prévu à l'article L. 321-28.

« Art. L. 321-25. - Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les représentants au conseil d'administration de cet établissement des communes incluses dans l'agglomération nouvelle sont élus par le conseil d'agglomération de la communauté ou par le comité du syndicat ou le conseil municipal s'il s'agit d'une commune unique.

8

« Art. L. 321-26. - Lorsqu'un établissement public a été créé pour l'aménagement d'une agglomération nouvelle, les présidents des communautés ou des syndicats d'agglomération nouvelle sont membres de droit du conseil d'administration de cet établissement public, en sus de la représentation statutaire des collectivités locales intéressées. Dans le cas où l'établissement public a été créé pour l'aménagement de plusieurs agglomérations nouvelles au sens des articles L. 5311-1 et L. 5311-2 du code général des collectivités territoriales un décret détermine la répartition des sièges revenant aux représentants de ces agglomérations nouvelles.

« Art. L. 321-27. - Le directeur général est chargé de l'administration de l'établissement.

« Art. L. 321-28. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section.

« Section 3

« **Agence foncière et technique de la région parisienne**

« Art. L. 321-29. - L'Agence foncière et technique de la région parisienne est un établissement public de l'Etat qui a pour mission principale de conduire toute action de nature à favoriser l'aménagement, le renouvellement et le développement urbains et durables du territoire de la région d'Ile-de-France.

A cet effet, elle est compétente pour y réaliser :

1° Toutes interventions foncières et toutes opérations immobilières pour son compte ou par

convention passée avec eux, pour l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics ou

personnes publiques ou privées y ayant vocation ;

2° Toutes actions ou opérations d'aménagement au sens du présent code, pour son compte, ou pour

celui de l'Etat, de collectivités territoriales, d'établissements publics ou de personnes publiques ou

privées y ayant vocation ;

3° Tous ouvrages de bâtiment ou d'infrastructure, en qualité de mandataire au sens de l'article 3 de

la loi du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise

d'oeuvre privée.

Afin de favoriser la protection et la mise en valeur de l'environnement, elle peut procéder dans la

même région, à titre secondaire, à des acquisitions foncières d'espaces naturels, agricoles ou

forestiers dont la préservation doit être assurée.

Elle peut également y conduire des missions présentant un caractère complémentaire à ses missions

principales en vue de favoriser le développement durable du territoire. Elle exerce ces missions à

titre accessoire.

Elle peut exercer les compétences dévolues aux établissements publics d'aménagement, telles que

définies à l'article L. 321-14.

En dehors du territoire de la région d'Ile-de-France, l'agence peut réaliser des missions de conseil et

d'expertise entrant dans le cadre de ses compétences.

9

« Art. L. 321-30. - L'Agence foncière et technique de la région parisienne est habilitée à créer des

filiales et à acquérir des participations dans des sociétés, groupements ou organismes dont l'objet

concourt à la réalisation de ses missions.

« Art. L. 321-31. - L'Agence foncière et technique de la région parisienne peut agir par voie d'expropriation et exercer les droits de préemption et de priorité définis dans le présent code, dans les cas et conditions prévus par le même code.

« Art. L. 321-32. - L'autorité administrative compétente de l'Etat définit les orientations stratégiques de l'Etat. Ces orientations sont mises en oeuvre par l'Agence foncière et technique de la

région parisienne dans le cadre d'un contrat d'objectifs signé avec l'Etat.

« Art. L. 321-33. - Le conseil d'administration de l'Agence foncière et technique de la région parisienne est composé, en nombre égal,

1° De représentant de la région d'Ile-de-France et des départements d'Ile-de-France

;

2° De représentants de l'Etat.

Il peut être complété par des personnalités qualifiées.

« Art. L. 321-34. - Le président du conseil d'administration exerce les fonctions de directeur général.

« Art. L. 321-35 - La liste des délibérations du conseil d'administration qui sont transmises à l'autorité administrative compétente de l'Etat en vue de leur approbation, ainsi que les conditions dans lesquelles elles deviennent exécutoires, sont fixées par le décret prévu à l'article L. 321-36.

« Art. L. 321-36. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la présente section. »

Article 2

I. - Sous réserve des dispositions du II du présent article et de l'article 3, les établissements publics d'aménagement et les établissements publics fonciers de l'Etat existants à la date de publication de la présente ordonnance ainsi que l'Agence foncière et technique de la région parisienne sont soumis aux dispositions du chapitre I^{er} du titre II du livre III de la partie législative du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la présente ordonnance, dès son entrée en vigueur. Pour les établissements publics d'aménagement existant à la date de publication de la présente ordonnance et qui ne disposent pas d'un document équivalent, le projet stratégique et opérationnel prévu à l'article L. 321-18 du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la présente ordonnance est approuvé dans les deux ans qui suivent la publication de cette ordonnance.

Les décrets de création des établissements publics d'aménagement et des établissements publics

fonciers de l'Etat existants à la date de publication de la présente ordonnance, ainsi que de l'Agence foncière et technique de la région parisienne, sont modifiés pour être conformes aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre III de la partie législative du code de l'urbanisme dans sa rédaction issue de la présente ordonnance dans un délai de deux ans à compter de la date de sa publication.

10

II. - Les établissements publics fonciers de Normandie, de Lorraine et de Provence-Alpes-Côte d'Azur restent soumis aux dispositions de l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la promulgation de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale pour achever les opérations d'aménagement et les travaux d'équipements décidés par délibération et autorisés par l'autorité de contrôle antérieurement à la date de publication de la présente ordonnance.

L'établissement public d'aménagement en Guyane reste soumis aux dispositions du chapitre 1^{er} du titre II du livre III du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure à la présente ordonnance jusqu'au 1^{er} janvier 2016.

Article 3

I. - Les conseils d'administration des établissements publics d'aménagement ou des établissements publics foncier existant à la date de publication de la présente ordonnance et de l'Agence foncière et technique de la région parisienne demeurent en fonction jusqu'à la première réunion du conseil d'administration constitué dans les conditions prévues, respectivement, aux articles L. 321-8, L. 321-21 et L. 321-33 du code de l'urbanisme dans leur rédaction issue de la présente ordonnance.

Cette réunion doit avoir lieu au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de publication du décret prévu au dernier alinéa du I de l'article 2 de la présente ordonnance.

II. - Lors de la première réunion du conseil d'administration nouvellement constitué, celui-ci élit un nouveau président.

Article 4

A l'annexe III mentionnée à l'article 4 de la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la

démocratisation du secteur public :

1° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« les établissements publics fonciers définis à l'article L. 321-1 du code de l'urbanisme. » ;

2° Les mots : « établissements publics d'aménagement définis à l'article L. 321-2 du code de

l'urbanisme » sont remplacés par les mots : « établissements publics d'aménagement définis à

l'article L. 321-14 du code de l'urbanisme » ;

3° Est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« l'Agence foncière et technique de la région parisienne ».

Article 5

Le I de l'article 32 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour

l'environnement est abrogé.

11

Article 6

Le Premier ministre, la ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du

logement, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

et la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du

Gouvernement, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente

ordonnance, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Signé : M-D. HAGELSTEEN, Président

J-M. BERARD, Rapporteur

S. NEVERS, Secrétaire

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Secrétaire de la section